



## Règlement relatif aux cotisations et émoluments

du 1er janvier 2022

### I. Dispositions de base

Art. 1 Objectif

### II. Cotisations

Art. 2 Organisations membres

Art. 3 Instituts de formation

Art. 4 Donateurs/ donatrices

### III. Émoluments

Art. 5 Reconnaissance de filières de formation

Art. 6 Octroi de titres

Art. 7 Examen particulièrement exigeant

Art. 8 Émoluments de recours

### IV. Dispositions diverses

Art. 9 Résiliation et retard de paiement

Art. 10 Entrée en vigueur



## I. Dispositions de base

### Art. 1 Objectif

<sup>1</sup> Le règlement relatif aux cotisations et émoluments (RCE) se base sur les Statuts de la FSM et le règlement FSM sur les formations dans le domaine de la médiation (Règlement sur la formation, RF).

<sup>2</sup> La FSM s'assure les ressources financières nécessaires à la réalisation de son but, parmi lesquelles figurent en particulier les cotisations (chiffre II) et les émoluments (chiffre III). Leur montant est fixé dans le budget que le Comité FSM soumet annuellement à l'approbation des délégués des organisations membres.

## II. Cotisations

### Art. 2 Organisations membres

<sup>1</sup> Les organisations membres (OM) versent une cotisation annuelle.

<sup>2</sup> La cotisation des OM est calculée sur la base du nombre de personnes physiques membres de l'OM, ayant tous les droits et devoirs au sein de l'OM. La cotisation par personne est de CHF 45.

<sup>3</sup> La date de référence pour déterminer le nombre des membres d'une OM est le 1er janvier de l'année de facturation.

### Art. 3 Instituts de formation

Les instituts de formation versent une cotisation annuelle de CHF 1'000 pour leur intégration dans le réseau «Médiation Suisse».

### Art. 4 Donateurs/ donatrices

Les personnes désireuses de renforcer la médiation en société, dans l'économie et en politique, respectivement de soutenir l'idée directrice «Médiation Suisse» portée par la FSM, les organisations membres et les instituts de formation peuvent devenir donateur/donatrice en payant un montant annuel d'au moins CHF 50.

## III. Émoluments

### Art. 5 Reconnaissance de filières de formation

<sup>1</sup> Émoluments pour le traitement des demandes lors de la première reconnaissance: CHF 2'000

<sup>2</sup> Émoluments pour la confirmation annuelle de la reconnaissance de la filière: CHF 500

<sup>3</sup> Émoluments pour le retrait de la reconnaissance de la filière de formation: CHF 300



## **Art. 6 Octroi de titres**

<sup>1</sup> Émolument pour l'examen de requêtes selon l'art. 12 al. 1 lettre a) RF:	
a) reconnaissance de personnes diplômées d'une filière de formation reconnue FSM	CHF400
b) reconnaissance de personnes diplômées d'une filière de formation non reconnue	CHF800
<sup>2</sup> Émolument pour l'examen de requêtes selon l'art. 12 al. 1 lettre b) RF:	CHF200
<sup>3</sup> Émolument annuel pour les «médiateurs FSM», «médiatrices FSM»:	CHF250
<sup>4</sup> Émolument pour le recouvrement du titre FSM suite à un retrait pour cause de formation continue insuffisante selon l'art. 12 al. 3 et l'art. 20 RF:	CHF150
<sup>5</sup> Émolument en cas de retrait du titre selon l'art. 12 al. 4 et l'art. 16 al. 1 RF:	CHF150

## **Art. 7 Examen particulièrement exigeant**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un processus de reconnaissance est particulièrement exigeant, la Commission de formation et de reconnaissance (CFR) est habilitée à augmenter le montant de l'émolument, mais au maximum au double de l'émolument de référence mentionné à l'art. 5 et à l'art. 6 RCE.
- <sup>2</sup> Lorsqu'elle prévoit de faire usage de cette compétence, la CFR doit informer par écrit l'institution ou la personne concernée. Si l'émolument fixé par la Commission fait l'objet d'un recours, le Comité de la FSM statue de manière définitive.

## **Art. 8 Émoluments de recours**

Lorsqu'une décision de la CFR fait l'objet d'un recours auprès du Comité (art. 17 RF), l'émolument est fixé par application analogique des articles 5, 6 et 7 RCE. Si le Comité approuve le recours en tout ou en partie, l'émolument de recours n'est pas dû ou est réduit de manière appropriée, en fonction de la décision du Comité.

## **IV. Dispositions diverses**

### **Art. 9 Résiliation et retard de paiement**

- <sup>1</sup> Si un institut offrant une filière de formation reconnue décide de renoncer à la confirmation annuelle, il est tenu de l'annoncer par écrit auprès du secrétariat FSM avant fin septembre, avec effet l'année suivante. L'émolument est dû entièrement pour l'année en cours.
- <sup>2</sup> Les «Médiateurs FSM», «Médiatrices FSM» peuvent renoncer en tout temps au port du titre. L'émolument est dû entièrement pour l'année en cours.



**FSM**  
FEDERATION  
SUISSE  
MEDIATION

<sup>3</sup> Les instituts ou les personnes qui ne s'acquittent pas des émoluments facturés après le deuxième rappel se verront retirer la reconnaissance FSM de la filière de formation, respectivement le droit de porter le titre FSM.

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le Comité FSM a adopté le présent règlement le 22 décembre 2021 et fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2022.